



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8995 relative à l'extension du camping « Aux couleurs du Ferret » sur la commune de Lège Cap-Ferret (33), reçue complète le 4 octobre 2019

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le camping en créant 52 emplacements pour des mobil-homes et chalets sur une surface de terrain de 2,5 ha, portant sa capacité d'accueil totale à 106 emplacements ; Étant précisé la répartition des 106 emplacements après travaux en :

- 35 emplacements Habitations Légères de Loisirs (HLL),
- 46 mobil-homes,
- 25 emplacements nus ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 42 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi littoral,
- en zone UK du PLU de la commune,
- à environ 3 kms du site Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret*,
- à proximité de massifs forestiers sur les limites nord et est,
- au nord est du territoire communal en sortie de ville ;

Considérant que le terrain qui doit être aménagé est constitué principalement de feuillus et conifères (petits chênes et pins) avec un sous-bois peu dense de lande sèche ;

Considérant que l'absence d'investigation de terrain du milieu naturel ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives,

obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire d'intégrer le camping dans son environnement naturel en conservant un maximum d'espaces naturels, en privilégiant un aspect bois pour les nouvelles installations) et en remplaçant les arbres abattus par des essences locales ; étant précisé que des essences locales non envahissantes et non allergènes seront à privilégier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'enjeu relatif à la lutte contre le moustique *Aedes albopictus* en prévoyant des aménagements permettant de limiter sa prolifération, en empêchant notamment la formation de petites quantités d'eaux stagnantes ;

Considérant que les voies internes du camping, recouvertes de grave calcaire, permettent l'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant qu'il conviendra de respecter les préconisations du bureau d'études pour gérer les futures surfaces imperméabilisées ; étant précisé que l'évacuation par infiltration au sein de la couverture sableuse des eaux pluviales peut être envisagée par l'intermédiaire de tranchées drainantes régulièrement réparties ;

Considérant que le projet sera raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que tous les nouveaux logements seront surélevés d'une cinquantaine de centimètres par rapport au niveau du sol afin de préserver les installations et équipements techniques en cas de débordement de la nappe phréatique notamment en période hivernale ; étant précisé que cette dernière se situe entre 0,60 m et 0,80 mètre de profondeur mais très proche de la surface en période de crue en année à pluviométrie normale ;

Considérant que l'implantation des mobil-homes et HLL à plus de 10 mètres des massifs forestiers voisins et l'engagement du pétitionnaire à respecter le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

Considérant que l'accès du camping se fait par l'avenue du Médoc, route départementale (RD n°3), dans une zone limitée à 50 km/h ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension du camping « Aux couleurs du Ferret » sur la commune de Lège Cap-Ferret (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour le Chef de la Mission Évaluation
Environnementale,



La Cheffe du Pôle Projets

Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex